



Conseil économique et social

Distr. limitée
13 juillet 2010
Français
Original : anglais

Session de fond de 2010

New York, 28 juin-23 juillet 2010

Point 5 de l'ordre du jour

Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe

Chili : projet de résolution

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991, et les principes directeurs y annexés, et rappelant les autres résolutions de l'Assemblée ainsi que ses propres résolutions et conclusions concertées sur la question,

Réaffirmant les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance de l'action humanitaire et le fait que tous les acteurs qui prennent part à l'assistance humanitaire dans les situations d'urgence complexes et à la suite de catastrophes naturelles doivent promouvoir et respecter pleinement ces principes,

Se félicitant d'avoir décidé que le débat de sa session de fond de 2010 consacré aux affaires humanitaires aurait pour thème la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire »,

Se félicitant également d'avoir décidé de tenir des tables rondes sur les thèmes suivants : « Opérations d'aide humanitaire menées dans des conditions très dangereuses ou d'extrême insécurité » et « Renforcement de la préparation aux situations humanitaires d'urgence et de la coordination de l'aide humanitaire, en particulier en ce qui concerne la réponse aux besoins humanitaires des populations touchées et les facteurs qui accroissent la vulnérabilité aux situations humanitaires d'urgence », et un débat sur le thème « Passage de la phase des secours à celle du redressement : enseignements tirés de l'expérience d'Haïti »,

Se déclarant gravement préoccupé par l'accroissement du nombre de personnes touchées par les situations d'urgence humanitaire, y compris celles qui sont associées à des risques naturels et à des situations d'urgence complexes, par



l'impact croissant des catastrophes naturelles ainsi que par les déplacements causés par les situations d'urgence humanitaire,

Réaffirmant la nécessité de tenir compte de l'égalité des sexes dans les activités humanitaires de manière globale et cohérente,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux défis croissants auxquels font face les États Membres et qui mettent à rude épreuve les capacités d'intervention humanitaire des Nations Unies du fait des catastrophes naturelles, y compris celles liées aux effets persistants du changement climatique, ainsi que de la crise alimentaire mondiale et de l'insécurité alimentaire persistantes,

Notant que la crise financière et économique actuelle risque d'augmenter le volume des ressources nécessaires au titre de l'aide humanitaire dans les pays en développement,

Condamnant les attaques et autres actes de violence de plus en plus nombreux qui frappent le personnel, les installations, les ressources et les fournitures humanitaires, et exprimant sa profonde préoccupation face à leurs conséquences négatives sur la fourniture de l'assistance humanitaire aux populations touchées,

Notant avec une vive préoccupation que la violence, notamment la violence sexiste, la violence sexuelle et la violence contre les enfants, continue, dans de nombreuses situations d'urgence, d'être utilisée délibérément contre la population civile,

Sachant que la mise en place de capacités de planification préalable, de prévention, de survie, d'atténuation des risques et d'intervention aux niveaux national et local et le renforcement des capacités existantes sont indispensables pour intervenir de manière plus prévisible et plus efficace,

Constatant qu'à l'évidence, l'aide d'urgence, le relèvement et le développement sont liés, et réaffirmant que, pour que la transition des secours d'urgence au relèvement et au développement s'effectue sans heurt, l'aide d'urgence doit être fournie de manière à concourir au redressement et au développement à long terme, et que les mesures d'urgence doivent être considérées comme une étape sur la voie du développement durable,

Notant la contribution, le cas échéant, des organisations régionales et sous-régionales concernées à l'assistance humanitaire dans leur région, à la demande des pays touchés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies¹;

2. *Souligne* que les organismes des Nations Unies devraient s'efforcer de renforcer les dispositifs, les connaissances et les institutions existants dans le domaine humanitaire, notamment en transférant des technologies et des compétences spécialisées vers les pays en développement, s'il y a lieu, et encourage la communauté internationale à aider les États Membres à renforcer leur capacité à se préparer aux catastrophes et à y faire face;

¹ A/65/82-E/2010/88.

3. *Prie instamment* les États Membres d'élaborer, d'actualiser et de renforcer les mesures de préparation aux catastrophes et de réduction des risques à tous les niveaux, conformément au Cadre d'action de Hyogo², en particulier à la priorité 5, en tenant compte de leurs situation et capacités particulières et en coordination, le cas échéant, avec les intervenants concernés, et encourage la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies, y compris la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, à s'attacher davantage à appuyer l'action menée aux niveaux national et local à cet égard;

4. *Encourage* les États Membres à mettre en place et renforcer un cadre propice au renforcement des capacités des autorités nationales et locales, des sociétés nationales du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des organisations non gouvernementales et communautaires nationales et locales en matière de fourniture rapide d'une assistance humanitaire et encourage également la communauté internationale, les organismes compétents des Nations Unies et les autres institutions et organisations compétentes à apporter un appui aux autorités nationales dans l'exécution de leurs programmes de renforcement des capacités, y compris par le biais de la coopération technique et des partenariats à long terme fondés sur la reconnaissance de leur rôle majeur en matière d'assistance humanitaire;

5. *Accueille avec satisfaction* les initiatives lancées aux niveaux régional et national pour donner effet aux Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, adoptées à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007, et encourage les États Membres, et le cas échéant les organisations régionales, à prendre d'autres mesures encore pour renforcer les cadres opérationnels et juridiques applicables aux secours internationaux en cas de catastrophe, compte tenu, selon les circonstances, des Lignes directrices susmentionnées;

6. *Soutient* les efforts déployés pour renforcer la coopération et la coordination des organismes humanitaires des Nations Unies, des autres organisations humanitaires et des pays donateurs avec les États touchés, de manière que les secours d'urgence soient planifiés et déployés d'une façon qui favorise le redressement rapide aussi bien que le relèvement, le développement et la reconstruction durables;

7. *Soutient également* les efforts faits pour assurer des services d'éducation dans les situations d'urgence humanitaire, afin notamment de faciliter le passage de la phase des secours à celle du développement;

8. *Demande* au Coordonnateur des secours d'urgence de poursuivre ses efforts pour renforcer la coordination de l'aide humanitaire, et engage les organismes compétents des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales intéressées, ainsi que les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement y compris la société civile, à continuer de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour améliorer la coordination et l'efficacité de l'aide humanitaire;

² Cadre d'action de Hyogo 2005-2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes, adopté par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes (A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2).

9. *Exhorte* les organismes humanitaires des Nations Unies et autres organisations intéressées à continuer de coopérer étroitement avec les autorités nationales, tout en renforçant la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain, en tenant compte du fait que le rôle principal dans le lancement, l'organisation, la coordination et la mise en place de l'aide humanitaire revient à l'État touché;

10. *Se félicite* de la poursuite des efforts visant à renforcer les moyens d'intervention humanitaire en vue de répondre de manière prévisible, appropriée et responsable aux besoins humanitaires, et prie le Secrétaire général de poursuivre les efforts entrepris à cet égard, en consultation avec les États Membres, notamment en renforçant l'appui aux coordonnateurs résidents et coordonnateurs des affaires humanitaires des Nations Unies, en rationalisant la procédure suivie pour leur désignation, leur sélection et leur formation et en perfectionnant les mécanismes de coordination de l'aide humanitaire sur le terrain;

11. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à renforcer encore sa capacité de recruter et de déployer du personnel rapidement et avec flexibilité, à acheter sans délai et au moindre coût les fournitures nécessaires aux secours d'urgence, afin d'aider les gouvernements et les équipes de pays des Nations Unies à coordonner et à fournir l'aide humanitaire internationale;

12. *Demande instamment* à tous les acteurs fournissant une aide humanitaire de s'engager à respecter dûment les principes directeurs énoncés dans l'annexe de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, notamment les principes d'humanité, d'impartialité et de neutralité de l'action humanitaire et le principe d'indépendance, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/114 du 17 décembre 2003;

13. *Demande* à tous les États et aux parties participant à des opérations dans les situations humanitaires d'urgence complexes, en particulier les conflits armés et les situations d'après conflit, dans les pays où interviennent des agents humanitaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes et organisations humanitaires, et d'assurer l'accès du personnel humanitaire en toute sécurité et sans obstacle, ainsi que de ses approvisionnements et de son matériel, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les personnes déplacées;

14. *Exhorte* toutes les parties à un conflit armé à s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international humanitaire, des instruments relatifs aux droits de l'homme et du droit relatif aux réfugiés;

15. *Demande* à tous les États et à toutes les parties de respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire, y compris celles de toutes les Conventions de Genève du 12 août 1949³, en particulier la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre⁴, en vue de protéger et d'aider les civils dans les territoires occupés, et engage à cet égard la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à renforcer l'aide humanitaire aux populations civiles se trouvant dans de telles situations;

16. *Est d'avis* qu'une association et une coordination avec les acteurs compétents de l'aide humanitaire est de nature à influencer positivement sur l'efficacité

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁴ *Ibid.*, vol. 75, n^o 973.

des interventions humanitaires, et encourage l'Organisation des Nations Unies à poursuivre les efforts entrepris pour renforcer les partenariats à l'échelle mondiale avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations non gouvernementales humanitaires compétentes et d'autres participants au Comité permanent interorganisations;

17. *Prie instamment* les États Membres de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel humanitaire opérant à l'intérieur de leurs frontières et dans les territoires sous leur contrôle effectif, ainsi que celle des locaux, des installations, du matériel, des véhicules et des fournitures humanitaires, reconnaît qu'une collaboration appropriée doit être instaurée entre les acteurs humanitaires et les autorités compétentes de l'État touché pour les questions ayant trait à la sécurité du personnel humanitaire, prie le Secrétaire général de prendre rapidement des mesures afin de renforcer la sécurité du personnel participant aux opérations humanitaires des Nations Unies, et demande instamment aux États Membres de veiller à ce que les auteurs des infractions commises sur leur territoire ou sur d'autres territoires sous leur contrôle effectif à l'encontre du personnel humanitaire ne demeurent pas impunis et soient traduits en justice, conformément aux dispositions des législations nationales et aux obligations découlant du droit international;

18. *Encourage* les États Membres, les organisations régionales et internationales compétentes, conformément à leurs mandats respectifs, à apporter un appui à l'action d'adaptation aux effets du changement climatique et à renforcer les systèmes de réduction des risques et d'alerte rapide afin de limiter dans toute la mesure possible les conséquences sur le plan humanitaire des catastrophes naturelles, y compris celles liées aux effets persistants du changement climatique, prend note du *Rapport d'évaluation mondial de 2009 concernant la réduction des risques de catastrophe*⁵ et engage les organismes compétents à continuer d'étudier les conséquences des catastrophes sur le plan humanitaire;

19. *Souligne* la nature foncièrement civile de l'aide humanitaire et réaffirme la nécessité, dans les situations où des capacités et des biens militaires sont utilisés à l'appui de la mise en œuvre de l'aide humanitaire, de les employer avec le consentement de l'État touché et en conformité avec le droit international, notamment le droit international humanitaire, et les principes de l'action humanitaire;

20. *Demande* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres acteurs concernés de veiller à ce que tous les aspects des interventions humanitaires répondent aux besoins particuliers des femmes, des filles, des hommes et des garçons, en prenant en considération l'âge et le handicap, notamment en améliorant la collecte, l'analyse et la communication de données ventilées par sexe et par âge, en tenant compte, entre autres, des informations communiquées par les États;

21. *Demande instamment* aux États Membres de continuer de prévenir les actes de violence sexiste, d'enquêter sur ces actes et de poursuivre leurs auteurs, y compris en ce qui concerne la violence sexuelle, dans les situations d'urgence humanitaire, et appelle les États Membres et les organismes compétents à renforcer

⁵ Nations Unies, Stratégie internationale de prévention des catastrophes (Genève, 2009).

les services d'appui aux victimes de ces violences et à intervenir de façon plus efficace à cet égard;

22. *Note* que la crise financière et économique mondiale risque d'affecter la capacité des pays en développement de faire face à des situations d'urgence humanitaire, et souligne la nécessité de prendre des mesures pour dégager des ressources suffisantes au titre de la coopération internationale pour la fourniture d'une aide humanitaire;

23. *Encourage* les États Membres, le secteur privé, la société civile et les autres entités compétentes à verser des contributions aux mécanismes de financement des opérations humanitaires et à envisager de les augmenter et de les diversifier, notamment dans le cadre des procédures d'appel global et d'appel éclair, au Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires et à d'autres fonds, compte tenu de l'évaluation des besoins et en proportion avec celle-ci, de façon à assurer des financements souples, prévisibles, effectués en temps voulu et basés sur des besoins réels et, si possible, des ressources pluriannuelles et des ressources supplémentaires sans affectation particulière, afin de faire face à des problèmes humanitaires de portée mondiale, engage les donateurs à respecter les principes et bonnes pratiques d'action humanitaire⁶, et réaffirme que les contributions faites au titre de l'aide humanitaire ne devraient pas l'être au détriment des ressources affectées à la coopération internationale pour le développement;

24. *Prie* les organismes humanitaires des Nations Unies, agissant en concertation avec les États Membres le cas échéant, d'étoffer les observations factuelles sur lesquelles repose l'action humanitaire en mettant en place d'autres mécanismes communs en vue d'améliorer la qualité, la transparence et la fiabilité de leurs évaluations des besoins humanitaires et de progresser encore dans la réalisation d'évaluations conjointes, d'évaluer les résultats qu'ils obtiennent en matière d'aide et de veiller à ce que les ressources humanitaires dont ils disposent soient utilisées au mieux;

25. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application et du suivi de la présente résolution dans son prochain rapport au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale sur le renforcement de la coordination de l'assistance humanitaire d'urgence des Nations Unies.

⁶ A/58/99-E/2003/94, annexe II.